

CHARTRE DE DEPOT ET DIFFUSION ELECTRONIQUE DES MEMOIRES DE KINESITHERAPEUTES

Vu l'avis de la Direction de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie du 18 octobre 2016 adoptant le principe de la diffusion électronique des mémoires de kinésithérapeutes sur l'archive ouverte DUMAS et adoptant la présente charte.

Préambule

Cette charte précise les modalités de dépôt électronique et de diffusion sur le réseau Internet des mémoires de kinésithérapeute soutenus à l'Institut de Formation en masso-Kinésithérapie de Brest, ainsi que les engagements respectifs de leurs auteurs et du Service Commun de Documentation de l'Université.

Prescription du dépôt

Article 1 : Le dépôt du mémoire de kinésithérapeute sous forme électronique est la règle à partir du 1er janvier 2017.

Modalités de dépôt

Article 2 : Avant la soutenance, l'auteur transmet son mémoire au format électronique à la bibliothèque de santé, ainsi que l'autorisation de diffusion électronique après avoir signé la partie qui le concerne à l'adresse memoires.sante@univ-brest.fr. Le texte du mémoire doit être déposé dans un fichier unique au format PDF. L'auteur s'y engage sur la conformité de la version électronique avec les exemplaires imprimés remis au jury. Si le mémoire inclut d'autres types de documents (sonores, audiovisuels, multimédias, etc.), les fichiers numériques correspondants doivent également être transmis.

Article 3 : le fichier PDF mentionné à l'article 2, inclut obligatoirement un résumé en français du mémoire. Il peut également inclure un résumé en anglais et des propositions de mots-clés. Chacun des résumés ne doit pas comporter plus de 1700 caractères, espaces compris.

Responsabilités

Article 4 : L'auteur est et demeure totalement responsable du contenu de son œuvre (article L. 122-4, L. 335-2 et suivants du Code la propriété intellectuelle). Il doit s'assurer d'avoir toutes les autorisations de reproduction et de représentation des extraits d'œuvres, des images, des graphiques, des tableaux, des cartes ou de tout autre document dont il ne serait pas l'auteur. Les autorisations sont à demander aux auteurs ou aux éditeurs. Les courtes citations sont toutefois autorisées. L'auteur doit également respecter le droit à l'image, si le mémoire inclut des illustrations (image, son, vidéo) mettant en scène des personnes.

Article 5 : Dans le cas où l'auteur n'a pas acquis les droits sur tous les documents contenus dans son mémoire, il s'engage à le signaler à l'Université et à déposer une version de son mémoire expurgé des documents dont il n'est pas l'auteur et pour lesquels les droits n'ont pas été acquis. L'Université ne peut être tenue pour responsable de représentation illégale de documents pour lesquels l'auteur n'aurait pas signalé qu'il n'en avait pas acquis les droits.

Autorisation de diffusion électronique

Article 6 : La diffusion du mémoire sur Internet est soumise à l'autorisation de l'auteur et de la Direction de l'IFMK. Cette autorisation n'a pas de caractère exclusif et l'auteur conserve toutes les autres possibilités concomitantes de diffusion de son œuvre.

Article 7 : Afin de préserver la confidentialité de certaines de ses informations, l'auteur et la Direction de l'IFMK peuvent solliciter de l'Université de différer la diffusion de son mémoire.

Article 8 : L'auteur peut choisir d'autoriser la diffusion de son mémoire sous la licence Creative Commons by-nc-nd, c'est-à-dire qu'il permet à chacun de reprendre son travail et de le rediffuser, dans les conditions suivantes : attribuer explicitement le mémoire à son véritable auteur, ne pas l'utiliser à des fins commerciales, ne pas la modifier, la transformer ou l'adapter.

Article 9 : A l'issue de la soutenance l'auteur remet l'autorisation de diffusion électronique complétée et signée par la Direction de l'IFMK.

Article 10 : L'auteur pourra retirer son autorisation de diffusion à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au directeur du Service Commun de Documentation de l'Université.

Article 11 : L'autorisation de diffusion de l'auteur ne contraint pas l'Université à mettre le mémoire en ligne. Sa diffusion reste soumise à l'accord de la Direction de l'IFMK

Article 12 : Dans le cas où l'auteur, la Direction de l'IFMK n'autorise pas sa diffusion sur Internet, le mémoire ne sera ni diffusé ni conservé par l'Université.

Modalités de diffusion et d'archivage

Article 13 : Sous réserve de l'accord de l'auteur et de la Direction de l'IFMK, le mémoire est mis en ligne à l'initiative du Service Commun de Documentation de l'Université sur l'archive ouverte DUMAS (Dépôt Universitaires des Mémoires Après Soutenance) gérée par le CCSD (Centre pour la Communication Scientifique Directe). L'archivage pérenne des mémoires d'exercice déposés sur DUMAS est assuré par le CCSD.

Article 14 : Sur demande de l'IFMK de Brest les mémoires soutenus avant la date du 1^{er} janvier 2017 pourront également faire l'objet d'une diffusion électronique sur l'archive ouverte DUMAS, sous réserve d'obtention de toutes les autorisations nécessaires.

Article 15 : L'Université ne retire aucun bénéfice financier de la diffusion du mémoire.

Litige

Article 16 : En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Rennes.

Modalités d'application de la charte

Article 17 : La présente charte dans sa nouvelle version est applicable à partir du 1^{er} septembre 2016. Toute modification à la présente charte donne lieu à une nouvelle rédaction soumise à la Direction de l'IFMK.